3. Les prêtres ainsi associés offrent en union avec les Anges et tous les Saints du Ciel et de la terre, la divine Hostie, à l'auguste Trinité, pour lui rendre grâces, au nom de cette glorieuse Vierge, de tous les dons excellents et extraordinaires qu'elle a miraculeusement reçus, et surtout du glorieux privilége de son Immaculée Conception.

4. Ils prient en même temps cette *Mère de Miséricorde*, pour tous les besoins de la Ste. Eglise Catholique, et la conversion des pauvres pécheurs suivant l'intention du Souverain Pontife.

5. Lorsqu'ils sont empêchés de dire cette Messe, au jour marqué, ils peuvent ou la faire dire par un autre prêtre, ou la célébrer un autre jour.

6. Les religieux et religieuses s'agrégent à cette pieuse Association, en s'engageant à faire la sainte communion à cette même intention. Ils peuvent à cette fin se choisir un jour, dans le mois, pour y communier.

7. Les fidèles peuvent aussi appartenir à l'Association. A cette fin trente et une personnes s'associent pour communier successivement chacun des jours du mois, selon les intentions marquées plus haut. Si quelques-uns des associés viennent à manquer, on les remplace par d'autres, de mois en mois et d'année en année.

8. En vertu d'un Rescrit particulier de Sa Sainteté Pie IX, du 23 octobre, 1853, chaque Prêtre,